

Nouméa, le 04 mai 2020

**Division
du personnel**
VR/DP/ENS/2020/....
**Bureau
des personnels
enseignants, PSY-EN,
COP et CPE**

Affaire suivie par
Caroline ANDRE

Bureau 107
Téléphone
(687) 26.61.07

**Bureau
des personnels
Ingénieurs,
Administratifs,
Techniques,
Ouvriers
de Service,
de Santé
et d'éducation**

Affaire suivie par
Florence COINTEPAS
Bureau 106
Téléphone
(687) 26.61.41

Fax
(687) 26.61.81

Mél.
ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements,
Madame la directrice du CIO,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les chefs de division et
service
Monsieur le directeur de l'UNSS

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels du **cadre État**.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que la procédure de saisie des demandes pour les personnels du cadre État en fonction dans vos établissements et services, pour l'année scolaire 2021.

Cette circulaire ainsi que ses annexes doivent obligatoirement faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

LES AUTORISATIONS D'EXERCER A TEMPS PARTIEL SONT ACCORDÉES POUR LA PÉRIODE DU 01/02/2021 AU 31/01/2022.

I – Les modalités d'exercice

A - Temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée de droit dans les situations suivantes :

1- Pour raisons familiales

- À l'occasion de la naissance de chacun des enfants et jusqu'à son troisième anniversaire ou de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

J'appelle votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou la date



2/3

anniversaire des 3 ans de son arrivée au foyer jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours **SAUF** demande expresse de l'agent pour une reprise à temps complet.

2- Au titre du handicap

L'agent doit relever des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après expertise médicale.

Le temps partiel de droit est exclusivement exprimé en nombre entier d'heures et compris entre 50 et 80 % du service hebdomadaire exigible

B - Le temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement ou de service dont l'avis préalable est requis.

Le temps partiel sur autorisation est exclusivement exprimé en nombre entier d'heures et compris entre 50 et 90 % du service hebdomadaire exigible

C - Le temps partiel annualisé (mi-temps uniquement)

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées à temps plein et non travaillées **selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement ou de service.**

Le bénéfice du temps partiel annualisé pourra être accordé uniquement si cela est **compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.**

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement ou du service. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un mi-temps non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

II – La procédure

1- La demande initiale

Les demandes de temps partiel (annexes 1 et 2) doivent impérativement être transmises à la division du personnel, sous couvert de la voie hiérarchique, avant le **05 juin 2020**. L'autorisation de travailler à temps partiel est donnée pour une année scolaire, **du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022.**

2- Le renouvellement :

Les autorisations de travail à temps partiel sur autorisation sont renouvelées par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'agent exerce **les mêmes fonctions**, dans le même établissement,
- le chef d'établissement est favorable à la reconduction du temps partiel selon la même quotité horaire,
- l'agent ne manifeste pas **expressément par écrit** sa décision de reprendre son activité à temps plein ou de modifier sa quotité de service.



3 / 3

Rappel important :

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps plein à la rentrée scolaire de février 2021 d'en faire la demande, sous couvert de la voie hiérarchique, à la division du personnel avant le 05 juin 2020.

À défaut, l'agent est réputé avoir choisi la prolongation de son temps partiel.

À l'issue d'une période de tacite reconduction de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent.

III – Les références

- code des pensions civiles et militaires de retraite article L11 bis ;
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°2014-490 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015.

Erick ROSER